

Date de dépôt: 25 août 2006

Messagerie

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de M^{me} et MM. Monique Vali,
Philippe Fontaine et Henri Vögeli pour une majoration de certains
tarifs hospitaliers ambulatoires**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 octobre 1988, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

LE GRAND CONSEIL,

considérant

- le nombre important des patients qui consultent nos hôpitaux dans le cadre de leurs activités ambulatoires ;*
- les possibilités d'assurances ad hoc et la situation aisée d'une quantité non négligeable de patients qui n'ont par conséquent pas à être soumis à un tarif dit de protection ;*
- la nécessité d'utiliser Diogène, ordinateur de l'Hôpital pour la facturation ambulatoire ;*
- le principe, méritant d'être défendu, d'une amélioration de la couverture des coûts ;*
- la transformation en la présente motion du projet de loi 6098*

invite le Conseil d'Etat

à procéder à une étude qui mette en évidence s'il est praticable et financièrement rentable pour les établissements publics médicaux de majorer les tarifs ambulatoires pour certaines catégories de patients en fonction de leur situation économique ou de leur type d'assurance-maladie.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La motion 529 a été déposée à une époque où l'obligation d'assurance n'existait pas encore et où les couvertures d'assurances différaient. Depuis l'introduction de la LAMal, en 1996, avec l'institution d'une couverture universelle et sous protection tarifaire pour l'ambulatoire, les tarifs ambulatoires doivent être identiques pour l'ensemble des patients résidant sur territoire suisse.

Pour les patients en provenance de l'étranger et pour le domaine de l'ambulatoire, les tarifs appliqués sont les mêmes que pour les patients résidant en Suisse pour trois raisons :

- les tarifs actuellement en vigueur sont identiques pour l'ensemble des prestataires de soins (privé-public) ;
- les HUG doivent préserver leur compétitivité (avec la zone frontalière, notamment);
- les accords bilatéraux assurent une protection tarifaire à l'ensemble des résidents issus de l'Union européenne.

Pour le domaine stationnaire hospitalier de classe commune, les forfaits facturés aux étrangers sont supérieurs à ceux des résidents genevois ou suisses, sous réserve des personnes prises en charge dans le cadre des accords bilatéraux.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger